



PRÉFET DU MORBIHAN

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Règlement

Établissement du dépôt de munitions de Coëtquidan exploité par l'Établissement principal des munitions « Bretagne »

Communes de Beignon et Campénéac

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Morbihan
Service Prévention,
Accessibilité, Construction,
Éducation et Sécurité
Unité Prévention,
Risques et Nuisances

Contrôle
Général
des Armées
Paris
Inspection
des
installations
classées
PPRT

SOMMAIRE

TITRE I : PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I : Champ d'application

Article II : Objectifs du PPRT

Article III : Principes généraux et portée du règlement

Article IV : Effets du PPRT

Article V : Révision et abrogation du PPRT

Article VI : Conditions générales d'exploitation ou d'utilisation des diverses zones d'aléas

Article VII: Mesures foncières

TITRE II : RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « R »

Article I – Interdictions

Article II – Autorisations sous conditions

Article III – Conditions d'utilisation des sols

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « r »

Article I – Interdictions

Article II – Autorisations sous conditions

Article III – Conditions d'utilisation des sols

Article IV – Conditions d'exploitations

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « B »

Article I – Interdictions

Article II – Autorisations sous conditions

Article III – Conditions d'utilisation des sols

Article IV – Conditions d'exploitations

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « b »

Article I – Interdictions

Article II – Autorisations sous conditions

Article III – Conditions d'utilisation des sols

Article IV – Conditions d'exploitations

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE « G »

Article I – Interdictions

Article II – Autorisations sous conditions

Article III – Conditions d'utilisation ou d'exploitations

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article I – MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EXTENSIONS NOUVELLES

Article II – MESURES RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article III – RÉGLEMENTATION DES USAGES

Article IV – MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

TITRE IV : MESURES FONCIÈRES

Annexe

Annexe 1 : Cartes du zonage réglementaire

TITRE I - PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement du Dépôt de munitions (DMu) de Coëtquidan exploité par l'Établissement principal des munitions « Bretagne », s'applique sur les communes de Beignon et Campénéac aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint en annexe 1.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement du DMu, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L 515.15 du code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515.15 alinéa 2 du code de l'environnement), notamment à la source du risque (site de l'installation).

Le présent PPRT autour de l'établissement du DMu a été élaboré à partir de l'étude de dangers de l'établissement en date de septembre 2005 et de sa mise à jour d'avril 2010.

ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter la population exposée et de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels après réduction des risques à la source.

Cet outil permet d'agir :

◻ sur l'urbanisation existante :

- par des mesures foncières (secteurs éventuels d'expropriation et de délaissement) dans les zones à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et soumises aux aléas les plus élevés,
- par des mesures de protection du bâti existant pour protéger la population.

◻ sur l'urbanisation nouvelle :

- par des prescriptions de mesures constructives sur le bâti futur pour protéger la population,
- par des mesures d'urbanisme (interdiction ou limitation de l'urbanisation nouvelle)

ARTICLE III : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort plus « TF+ », aléa très fort « TF », aléa fort plus « F+ », aléa fort « F », aléa moyen plus « M+ », aléa moyen « M » et aléa faible « Fai ».

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le règlement du PPRT définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. La loi

n° 2003-699 du 30 juillet 2003 prévoit la possibilité de crédit d'impôt sous certaines conditions, pour les travaux prescrits par le PPRT et effectués par les particuliers ;

- des mesures foncières, notamment par la définition de secteurs d'expropriation.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Conformément à l'article L 515.16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les différentes zones réglementées (carte en annexe 1) situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone rouge foncée "R" très fortement exposée aux risques ;
- Une zone rouge claire "r" fortement exposée aux risques ;
- Une zone bleue foncée "B" moyennement à faiblement exposée aux risques ;
- Une zone bleue claire "b" faiblement exposée aux risques ;
- Une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière des installations du DMu de Coëtquidan à l'origine du risque technologique, et qui est réglementée par l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Zone	Nouveaux projets	Aménagements – extensions	Existant
R	INTERDICTION STRICTE Dispositions appropriées pour résister à une surpression de plus 200 mbar et à une dose thermique de moins de 3 à plus de 8 kW/m ² et à des effets de projections	Sans objet	Sans objet
r	INTERDICTION PRESCRIPTIONS : Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 200 mbar et suivant à une dose thermique de moins de 3 à 8 kW/m ² et à des effets de projections	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS PRESCRIPTIONS : Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 200 mbar et suivant à une dose thermique de moins de 3 à 8 kW/m ² et à des effets de projections	PRESCRIPTIONS : Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 200 mbar et suivant à une dose thermique de moins de 3 à 8 kW/m ² et à des effets de projections
B	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS « activités sans fréquentation permanente » PRESCRIPTIONS : Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 140 mbar et suivant à une dose thermique de moins de 3 à 5 kW/m ² et à des effets de projections	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS PRESCRIPTIONS : Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 140 mbar et suivant à une dose thermique de moins de 3 à 5 kW/m ² et à des effets de projections	PRESCRIPTIONS : Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 140 mbar et suivant à une dose thermique de moins de 3 à 5 kW/m ² et à des effets de projections
b	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS « activités sans fréquentation permanente » PRESCRIPTIONS : Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 50 mbar et suivant à des effets de projections	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS Aménagements ou extensions mesurées non destinées à accueillir de nouvelles populations PRESCRIPTIONS : Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 50 mbar et suivant à des effets de projections	PRESCRIPTIONS : Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 50 mbar et suivant à des effets de projections

De manière générale, un bien existant situé sur deux zones règlementées différentes, se verra appliquer les principes règlementaires de la zone la plus contraignante.

ARTICLE IV : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et annexé au plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (article L 515.23 du code de l'environnement).

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines, et celles issues de des articles L 5111-1 à L 5111-7 du code de la défense.

En application des articles L 5111-1 à L 5111-7 du code de la défense, une servitude d'utilité publique appelée polygone d'isolement a été instaurée, antérieurement à l'approbation du présent PPRT, autour du DMu de Coëtquidan.

Le classement et la création du polygone d'isolement du DMu de Coëtquidan ont été prononcés par décret daté du 14 décembre 1987. Ce polygone possède un bornage physique partiel à l'est des installations (cinq bornes).

A l'intérieur de ce polygone, les projets de construction, d'aménagement et d'utilisation du sol sont réglementés et soumis systématiquement à autorisation de l'autorité militaire.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-24 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE V : RÉVISION ET ABROGATION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515.47 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

ARTICLE VI : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉAS

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque, concert...), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

ARTICLE VII : MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement (se référer à la justification dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement), ni d'expropriation.

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Beignon et Campénéac dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques.

L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT.

TITRE II - RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée,
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « R »

Les zones à risque « R » sont les zones concernées par des niveaux d'aléas où les effets très graves pour la vie humaine (létaux) sont atteints.

L'objectif est donc :

- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- d'y interdire toute nouvelle construction non autorisée, hors des limites du site à l'origine du risque.

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Suppression	TF à TF +	« Très graves pour la vie humaine »
Thermique	Inférieure ou égale à M à TF+	De « très graves pour la vie humaine » (en majeure partie) à « effets significatifs pour la vie humaine » ou inférieur au seuil des effets irréversibles.

Effets thermiques :

Nature des effets thermiques	Continus (> 2 minutes)
Origine des effets	Incendie des igloos
Intensité maximale	Flux thermique de moins de 3 à plus de 8 kW/m ²

Effets de surpression :

Origine des effets	Explosion des igloos
Intensité	Supérieure à 200 mbar

Effets de projections :

La zone R est concernée en majeure partie par des effets de projections graves (Pro1), et à la marge par des effets de projections faibles (Pro2).

Il s'agit d'une zone naturelle à vocation militaire, partie intégrante du camp de Saint-Cyr Coëtquidan. Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager.

Article I – Interdictions

Les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, l'implantation de résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public...) sont interdits sauf ceux relevant de l'article II.

Article II – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au titre III :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement.
- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - pas de présence humaine permanente,
 - pas d'aggravation du risque. Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE,
 - de respecter la réglementation pyrotechnique et de mettre en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements,
 - activité de stockage uniquement,
 - pas d'accueil de public.
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs à l'exception d'installation de conduites de gaz ou de liquide inflammables, et hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations etc.).
- la mise en place de clôtures à l'exception des clôtures en bois et des haies sèches et sous réserve de la mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité de celle-ci et ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes environnantes ;

- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT :

Aucun bien ou activité à l'exception de voies à usage militaire réglementées n'a été recensé dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT.

Article III – Conditions d'utilisation des sols

Sont interdits :

- ▣ les emmagasineurs et dépôts de bois, ou matières combustibles,
- ▣ les aires de stationnement et de parking,
- ▣ la création de voiries, y compris leur élargissement qui ne seraient pas nécessaires à l'acheminement de secours ou à la desserte de l'installation à l'origine du risque,
- ▣ le stationnement de caravanes occupées temporairement par des personnes, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large, tels que les aménagements de plein air incluant des gradins et des tribunes, etc....
- les manifestations et rassemblements de personnes.

Sont autorisés :

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage,... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « r »

Les zones à risque « r » sont les zones concernées par des niveaux d'aléas où les effets très graves à graves pour la vie humaine (létaux) sont atteints.

L'objectif est donc :

- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- d'y interdire toute nouvelle construction non autorisée, hors des limites du site à l'origine du risque,
- de réduire le nombre de bâtiments d'activité ou de restreindre l'usage des activités de l'élément cynotechnique de détection existants et donc de personnes exposées, hors des limites du site à l'origine du risque.

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	Inférieure ou égale à M, M+, F ou F+	De « très graves pour la vie humaine » à « effets significatifs pour la vie humaine » ou inférieur au seuil des effets irréversibles
Surpression	M+, F et F+	De « graves pour la vie humaine » à « effets significatifs pour la vie humaine »

Effets thermiques :

Nature des effets thermiques	Continus (> 2 minutes)
Origine des effets	Incendie des igloos
Intensité maximale	Flux thermique compris entre moins de 3 à 8 kw/m ²

Effets de surpression :

Origine des effets	Explosion des igloos
Intensité	De 50 à 200 mbar (majoritairement de 140 à 200 mbar)

Effets de projections :

La zone r est concernée par des effets de projections graves (Pro1) et faibles (Pro2).

Il s'agit d'une zone naturelle à vocation militaire, partie intégrante du camp de Saint-Cyr Coëtquidan.

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction de construire et d'aménager.

Article I – Interdictions

Les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, les extensions de bâtiment, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, l'implantation de résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public...) sont interdits sauf ceux relevant de l'article II.

Article II – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au titre III :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement.
- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - pas de présence humaine permanente,
 - pas d'aggravation du risque. Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE,
 - de respecter la réglementation pyrotechnique et de mettre en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements,
 - activité de stockage uniquement,
 - pas d'accueil de public.
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs à l'exception d'installation de conduites de gaz ou de liquide inflammables, et hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations etc.).
- la mise en place de clôtures à l'exception des clôtures en bois et des haies sèches et sous réserve de la mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité de celle-ci et ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes environnantes ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.
- les reconstructions totales ou partielles après sinistre pour une surface et un usage identiques si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque.

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT :

Les enjeux recensés dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT sont :

- *une partie des bâtiments de l'élément cynotechnique de détection,*
- *une section de la route départementale n° 124 (environ 200 mètres),*
- *des voies à usage militaire réglementées.*
- Pour les bâtiments existants,
 - le changement de destination sous réserve qu'il ne conduise pas à l'exercice d'une nouvelle activité interdite en tant que projets nouveaux;

- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet l'exercice d'une nouvelle activité interdite en tant que projets nouveaux;

Article III – Conditions d'utilisation des sols

Sont interdits :

- ▮ les emmagasineurs et dépôts de bois, ou matières combustibles,
 - ▮ les aires de stationnement et de parking,
 - ▮ le stationnement et l'arrêt le long de la route départementale n° 124,
 - ▮ la création de voiries, y compris leur élargissement qui ne seraient pas nécessaires à l'acheminement de secours ou à la desserte de l'installation à l'origine du risque,
 - ▮ le stationnement de caravanes occupées temporairement par des personnes, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large, tels que les aménagements de plein air incluant des gradins et des tribunes, etc....
- les manifestations et rassemblements de personnes.

Sont autorisés :

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage,... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

Article IV _ Conditions d'exploitations

Sont prescrits :

- une information annuelle des personnels et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunions, plaquettes...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition aux risques.
- une consigne définissant les mesures minimales de protection des personnes exceptionnellement présentes dans les bâtiments d'activité.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « B »

Les zones à risque « B » sont les zones concernées par des niveaux d'aléas où « les effets significatifs la vie humaine » sont atteints. Dans la zone de projection Pro1, les effets sur l'homme sont graves. La zone est néanmoins concernée en majeure partie par des effets de projections faibles (Pro2).

L'objectif est donc :

- de limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- de protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	Inférieure ou égale à M	« Effets significatifs pour la vie humaine » ou inférieur au seuil des effets irréversibles (en majeure partie)
Surpression	M, M+	« Effets significatifs pour la vie humaine »

Effets thermiques :

Nature des effets thermiques	Continus (> 2 minutes)
Origine des effets	Incendie des igloos
Intensité maximale	Flux thermique compris entre moins de 3 à 5 kw/m ²

Effets de surpression :

Origine des effets	Explosion des igloos
Intensité	De 50 à 140 mbar

Effets de projections :

La zone B est concernée par des effets de projections graves (Pro1) et faibles (Pro2).

Il s'agit d'une zone naturelle à vocation militaire, partie intégrante du camp de Saint-Cyr Coëtquidan.

Le principe applicable à ces zones est la possibilité de construire sous réserve d'aménagement et d'extension mesurée de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations.

Article I – Interdictions

Les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, les extensions de bâtiment, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, l'implantation de résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public...) sont interdits sauf ceux relevant de l'article II.

Article II – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au titre III :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement.
- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - pas de présence humaine permanente,
 - pas d'aggravation du risque. Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE,
 - de respecter la réglementation pyrotechnique et de mettre en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements,
 - activité de stockage uniquement,
 - pas d'accueil de public.
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs à l'exception d'installation de conduites de gaz ou de liquide inflammables, et hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations etc.).
- la mise en place de clôtures sous réserve de la mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité de celle-ci et ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes environnantes ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.
- les reconstructions totales ou partielles après sinistre pour une surface et un usage identiques si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque.

- les constructions abritant des « activités nouvelles sans fréquentation permanente » soit des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci étant liée uniquement à l'intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).
- la réalisation d'ouvrages de protection :
 - des constructions,
 - des infrastructures,
 - des équipements techniques.

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT

Les enjeux recensés dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT sont :

- les bâtiments relatifs aux locaux administratifs de l'élément cynotechnique de détection ainsi que le terrain d'évolution canine,
- une section de la route départementale n° 124 (environ 1 240 mètres),
- des voies à usage militaire réglementée.
- la reconstruction dans un volume et emprise au sol identiques et sans changement de destination, en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- les extensions mesurées des biens et activités existants, à l'exception de celles à dominante vitrée :
 - dans la limite de 20 m² de surface de plancher, la somme des extensions éventuellement réalisées ne pouvant dépasser 20 m² et qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes présentes;
- les dépendances des constructions existantes tels que abris, garages, non destinées à accueillir de nouvelles populations ;
- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logement ni d'établissement recevant du public supplémentaires et sous réserve de ne pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet la création de logement ou d'établissement recevant du public supplémentaire ;
- les installations agricoles démontables, sans surfaces vitrées telles que tunnels plastique et serres plastique ;
- la mise en place de clôtures sous réserve de la mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité de celle-ci et ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes environnantes ;

Article III – Conditions d'utilisation des sols

Sont interdits :

- ◻ les emmagasineurs et dépôts de bois, ou matières combustibles,
- ◻ les aires de stationnement et de parking,
- ◻ le stationnement et l'arrêt le long de la route départementale n° 124,
- ◻ la création de voiries, y compris leur élargissement qui ne seraient pas nécessaires à l'acheminement de secours ou à la desserte de l'installation à l'origine du risque,
- ◻ le stationnement de caravanes occupées temporairement par des personnes, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large, tels que les aménagements de plein air incluant des gradins et des tribunes, etc....
- les manifestations et rassemblements de personnes.

Sont autorisés :

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage,... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

Article IV _ Conditions d'exploitations

Sont prescrits :

- une information annuelle des personnels et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunions, plaquettes...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition aux risques.
- une consigne définissant les mesures minimales de protection des personnes exceptionnellement présentes dans les bâtiments d'activité.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « b »

Les zones à risque « b » sont les zones concernées par un aléa de surpression faible et en partie par des effets de projections faibles (Pro2). Les conséquences sur la vie humaine sont faibles à l'extérieur, mais les bris de vitres ou chutes d'éléments d'ouvrages engendrés par le niveau de surpression, compris entre 20 et 50 mbar, peuvent blesser des personnes dans les bâtiments.

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Surpression	Fai	Effets indirects pour la vie humaine

Effets de surpression :

Origine des effets	Explosion des igloos
Intensité	De 20 à 50 mbar

Effets de projections :

La zone b est en partie concernée par des effets de projections faibles (Pro2).

Il s'agit en majeure partie d'une zone naturelle à vocation militaire, partie intégrante du camp de Saint-Cyr Coëtquidan, hormises les RD n^{os} 124 et 724 qui le traversent et quelques parcelles à usage agricole.

Le principe applicable à ces zones est la possibilité de construire sous réserve d'aménagement et d'extension mesurée de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations.

Article I – Interdictions

Les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, les extensions de bâtiment, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, l'implantation de résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public...) sont interdits sauf ceux relevant de l'article II.

Article II – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au titre III :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement.
- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - pas de présence humaine permanente,
 - pas d'aggravation du risque. Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE,

- de respecter la réglementation pyrotechnique et de mettre en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements,
 - activité de stockage uniquement,
 - pas d'accueil de public.
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs à l'exception d'installation de conduites de gaz ou de liquide inflammables, et hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations etc.).
 - la mise en place de clôtures sous réserve de la mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité de celle-ci et ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes environnantes ;
 - les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone et aux bassins de rétention d'eaux pluviales.
 - les reconstructions totales ou partielles après sinistre pour une surface et un usage identiques si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque.
 - les constructions abritant des « activités nouvelles sans fréquentation permanente » soit des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci étant liée uniquement à l'intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).
 - la réalisation d'ouvrages de protection :
 - des constructions,
 - des infrastructures,
 - des équipements techniques.

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT

Les enjeux recensés dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT sont :

- *une habitation,*
 - *les bâtiments relatifs au bivouac de Launay,*
 - *une section de la route départementale n° 124 (environ 1 740 mètres), et n° 724 (environ 1520 mètres),*
 - *des voies à usage militaire réglementées,*
 - *des voies communales,*
 - *la station de pompage de Montervilly,*
 - *le village de combat (ruines inhabitées).*
- la reconstruction dans un volume et emprise au sol identiques et sans changement de destination, en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
 - Les extensions mesurées des constructions à usage autre qu'habitation dans la limite de 30% de l'emprise au sol, la somme des extensions éventuellement réalisées ne pouvant dépasser 30% et qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées.
 - les extensions mesurées des biens et activités existants, à l'exception de celles à dominante vitrée (véranda, jardin d'hiver, serre.....) :
 - dans la limite de 20 m² de surface de plancher, la somme des extensions éventuellement réalisées ne pouvant dépasser 20 m² et qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de logements, ni d'établissement recevant du public ;

- les dépendances des constructions existantes tels que abris, garages, non destinées à accueillir de nouvelles populations ;
- les piscines en tant qu'annexes liées à une habitation existante ne présentant pas de surfaces vitrées ;
- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logement ni d'établissement recevant du public supplémentaires et sous réserve de ne pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet la création de logement ou d'établissement recevant du public supplémentaire ;
- les installations agricoles démontables, sans surfaces vitrées telles que tunnels plastique et serres plastique ;
- la mise en place de clôtures sous réserve de la mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité de celle-ci et ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes environnantes ;

Article III – Conditions d'utilisation des sols

Sont interdits :

- ◻ les aires de stationnement et de parking,
- ◻ la création de voiries, y compris leur élargissement qui ne seraient pas nécessaires à l'acheminement de secours ou à la desserte de l'installation à l'origine du risque,
- ◻ le stationnement de caravanes occupées temporairement par des personnes, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large, tels que les aménagements de plein air incluant des gradins et des tribunes, etc....
- les manifestations et rassemblements de personnes.

Sont autorisés :

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage,... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

Article IV _ Conditions d'exploitations

Sont prescrits :

- une information annuelle des personnels et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunions, plaquettes...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition aux risques.
- une consigne définissant les mesures minimales de protection des personnes exceptionnellement présentes dans les bâtiments d'activité.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE « G »

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations du DMu de Coëtquidan, à l'origine du risque technologique.

Article I – Interdictions

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant

Article II – Autorisations sous conditions

- toute construction, activité industrielle nouvelle ou usages liés à l'activité à l'origine du risque technologique, ainsi que toute extension, aménagement, changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement.

Article III – Conditions d'utilisation ou d'exploitations

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées par l'arrêté ministériel d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement du DMu.

TITRE III - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Les mesures, déclinées ci-après, sont **obligatoires** :

- **sur l'ensemble des zones « R », « r », « B » et « b » pour les constructions ou extensions nouvelles.**
- **en sous-zones « r1 », « r6 », « B2 », « b2 » et « b1 » pour les constructions existantes.** Pour ces dernières, elles devront être mises en application **dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

ARTICLE I – MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EXTENSIONS NOUVELLES

Zone « R » : L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés : une surpression dépassant 200 mbar et suivant à une dose thermique de moins de 3 à plus de 8 kw/m² (l'exploitant définira les intensités exactes en fonction du lieu d'implantation).
La construction résistera aux projections auxquelles elle est exposée.

Zone « r » : L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés : une surpression de 140 à 200 mbar et suivant à une dose thermique de moins de 3 à 8 kw/m² (l'exploitant définira les intensités exactes en fonction du lieu d'implantation).
La construction résistera aux projections auxquelles elle est exposée.

Zone « B » : des mesures constructives sont obligatoires pour les constructions ou extensions nouvelles autorisées par le présent règlement, de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, en vue de la protection des personnes, à savoir une résistance à :

- en zone B1+Pro1 : un niveau de surpression de 140 mbar et des effets de projections graves
- en zone B1+Pro2 : un niveau de surpression de 140 mbar et des effets de projections faibles
- en zone B2+Pro1 : un niveau de surpression de 140 mbar et des effets de projections faibles
- en zone B2+Pro2 : un niveau de surpression de 140 mbar et des effets de projections faibles
- en zone B3+Pro2 : un niveau de surpression de 140 mbar un flux thermique de 5kw/m² et des effets de projections faibles

La construction résistera aux projections auxquelles elle est exposée.

Sous-zone	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
B1+Pro1	Surpression	M	De 50 mbar à 140 mbar en fonction du lieu d'implantation Grave
	Projection	Pro1	
B1+ Pro2	Surpression	M	De 50 mbar à 140 mbar en fonction du lieu d'implantation Faible
	Projection	Pro2	
B2+Pro1	Surpression	M+	De 50 mbar à 140 mbar en fonction du lieu d'implantation Grave
	Projection	Pro1	
B2+Pro2	Surpression	M+	De 50 mbar à 140 mbar en fonction du lieu d'implantation Faible
	Projection	Pro2	
B3+Pro2	Surpression	M+	De 50 mbar à 140 mbar en fonction du lieu d'implantation Flux thermique compris entre 3 et 5 kw/m ² en fonction du lieu d'implantation Faible
	Thermique	M	
	Projection	Pro2	

Zone « b » : des mesures constructives sont obligatoires pour les constructions ou extensions nouvelles autorisées par le présent règlement, de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, en vue de la protection des personnes, à savoir une résistance à :

- en zone b1 : un niveau de surpression de 50 mbar
- en zone b2+ Pro2 : un niveau de surpression de 50 mbar et des effets de projections faibles

La construction résistera aux projections auxquelles elle est exposée.

Sous-zone	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
b1	Surpression	Fai	De 20 mbar à 50 mbar en fonction du lieu d'implantation
b2+Pro2	Surpression	Fai	De 20 mbar à 50 mbar en fonction du lieu d'implantation
	Projection	Pro2	Faible

Les constructions situées sur plusieurs zones ou partiellement incluses dans le périmètre d'exposition aux risques sont soumises aux prescriptions de la zone de l'aléa le plus fort.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

ARTICLE II – MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Zone « R » : sans objet.

Zone « r » :

- **Dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien, la réalisation de travaux de protection est obligatoire pour les constructions existantes** autorisées par le présent règlement.

- **Au-delà de la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien, il est recommandé** de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance fixés.

Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire privé ou public de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir une résistance à :

- en zone r1+Pro1 : un niveau de surpression de 200 mbar et des effets de projections graves
- en zone r6+Pro1 : un niveau de surpression de 200 mbar et des effets de projections graves

Sous-zone	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
r1+Pro1	Surpression	F	De 140 mbar à 200 mbar en fonction du lieu d'implantation
	Projection	Pro1	Grave
r6+ Pro1	Surpression	F+	De 140 mbar à 200 mbar en fonction du lieu d'implantation
	Projection	Pro1	Grave

Zone « B » :

- Dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien, la réalisation de travaux de protection est obligatoire pour les constructions existantes autorisées par le présent règlement.

- Au-delà de la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance fixés.

Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire privé ou public de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir une résistance à :

- en zone B1+Pro1 : un niveau de surpression de 140 mbar et des effets de projections graves
- en zone B1+Pro2 : un niveau de surpression de 140 mbar et des effets de projections faibles
- en zone B2+Pro1 : un niveau de surpression de 140 mbar et des effets de projections faibles
- en zone B2+Pro2 : un niveau de surpression de 140 mbar et des effets de projections faibles
- en zone B3+Pro2 : un niveau de surpression de 140 mbar
un flux thermique de 5kw/m²
et des effets de projections faibles

Sous-zone	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
B1+Pro1	Surpression Projection	M Pro1	De 50 mbar à 140 mbar en fonction du lieu d'implantation Faible
B1+Pro2	Surpression Projection	M Pro2	De 50 mbar à 140 mbar en fonction du lieu d'implantation Grave
B2+Pro1	Surpression Projection	M+ Pro1	De 50 mbar à 140 mbar en fonction du lieu d'implantation Faible
B2+Pro2	Surpression Projection	M+ Pro2	De 50 mbar à 140 mbar en fonction du lieu d'implantation Faible
B3+Pro2	Surpression Thermique Projection	M+ M Pro2	De 50 mbar à 140 mbar en fonction du lieu d'implantation Flux thermique compris entre 3 et 5 kw/m ² en fonction du lieu d'implantation Faible

Zone « b » :

- Dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien, la réalisation de travaux de protection est obligatoire pour les constructions existantes autorisées par le présent règlement.

- Au-delà de la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance fixés.

Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire privé ou public de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir une résistance à :

- un niveau de surpression de 50 mbar

Sous-zone	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
b1	Surpression	Fai	De 20 mbar à 50 mbar en fonction du lieu d'implantation
b2+Pro2	Surpression	Fai	De 20 mbar à 50 mbar en fonction du lieu d'implantation
	Projection	Pro2	Faible

Les constructions situées sur plusieurs zones sont soumises aux prescriptions de la zone de l'aléa le plus fort.

ARTICLE III – RÉGLEMENTATION DES USAGES

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

Tous usages autres que ceux liés à l'exploitation du site, ceux liés à l'usage agricole et forestier et ceux liés aux services publics, sont **strictement interdits** à l'exception du transit piéton ou cycliste sur les chemins existants qui est toléré.

Il est notamment interdit :

- le camping et le stationnement de camping car quelle qu'en soit la durée,
- la création de sentier balisé de randonnées (pédestres, équestres, VTT, etc.....),
- la création de nouveaux abris bus,
- la pratique de la cueillette de champignons dans les zones R, r et B.

Activité existante de l'élément cynotechnique de détection :

Il est recommandé de déplacer cette activité dans une zone d'aléas moindres.

Route départementale n° 124 :

La mise en place par l'exploitant de l'établissement à l'origine du risque d'une signalisation de dangers à destination du public informant qu'il se trouve dans une zone d'exposition aux risques et interdisant l'arrêt et le stationnement le long de l'itinéraire exposé aux risques, et des conduites à tenir en cas d'accident technologique est prescrite sur la section de la RD n° 124 située dans les zones d'effets létaux et irréversibles.

ARTICLE IV – MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 125-2 du code de l'environnement , , tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune concernée organisera l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant les formes qui lui paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

En outre, le maire est tenu d'assurer une information dans les zones à risques, notamment par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), réalisé à partir des éléments compris dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par l'État.

Enfin, selon les dispositions de la loi n° 2004-811 de la modernisation de la sécurité civile, le maire est également chargé de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population ; ce document établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.

TITRE IV - MESURES FONCIÈRES

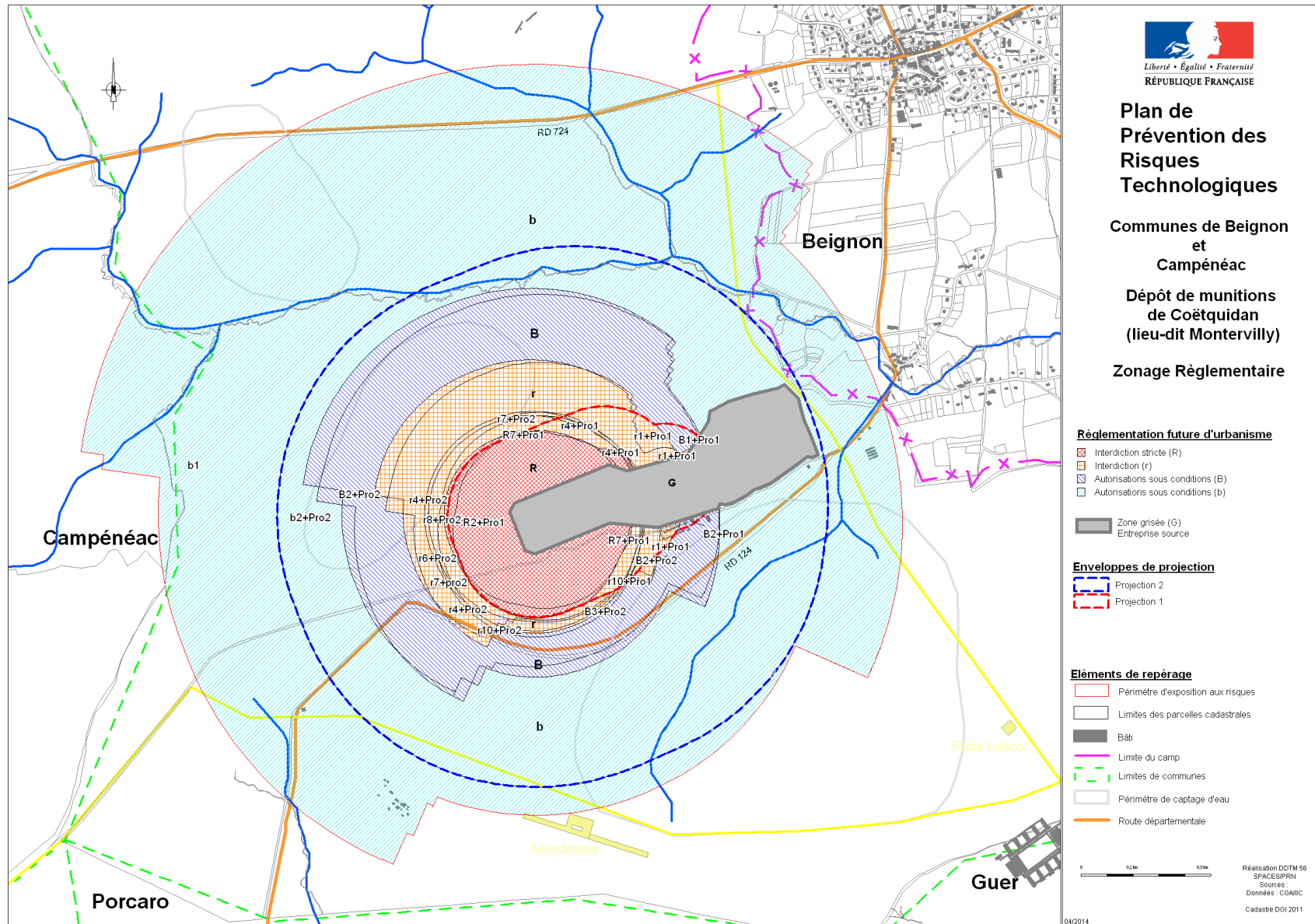
Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement, ni d'expropriation.

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Beignon et de Campénéac dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques.

L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT.

Annexe 1 :

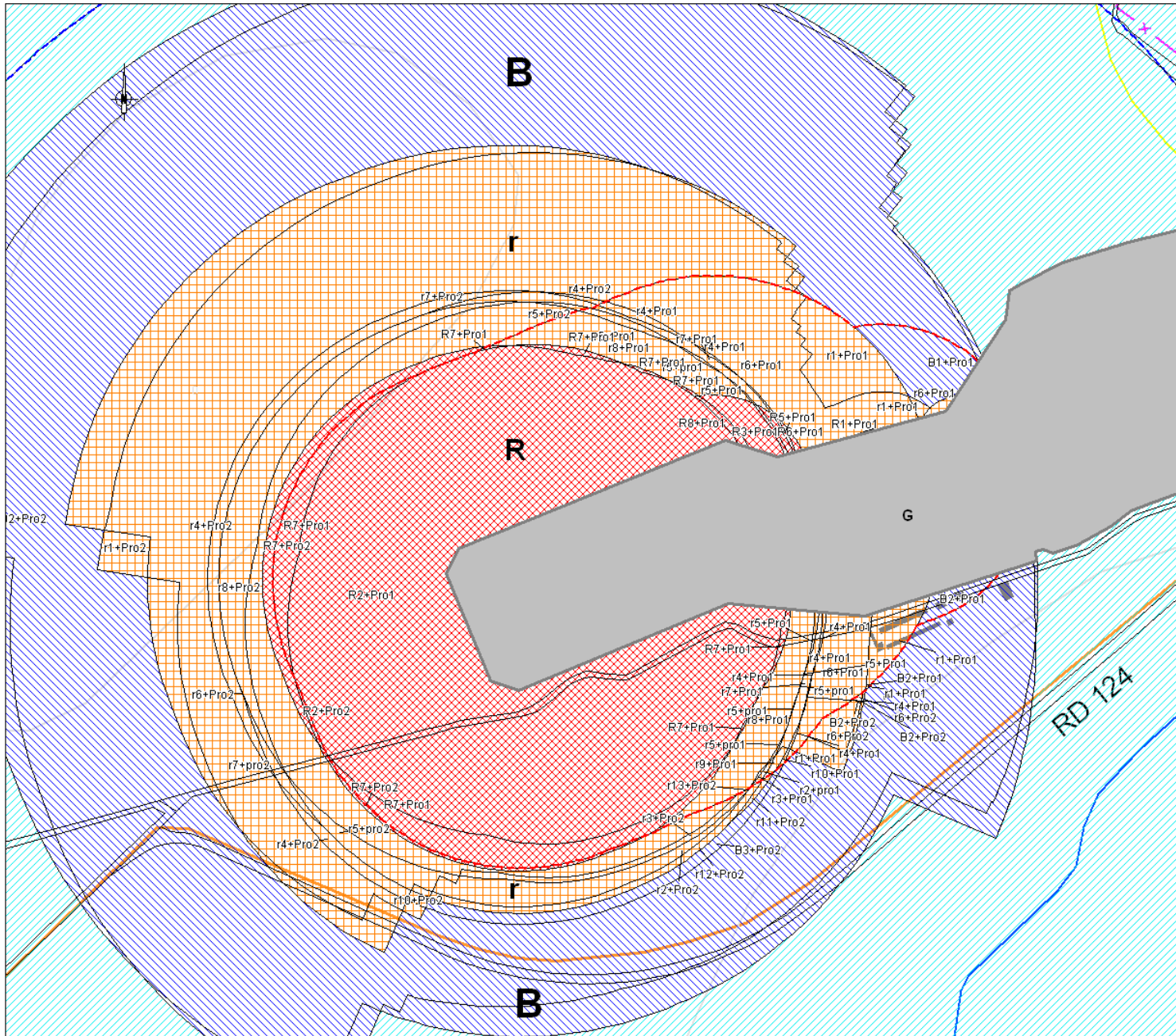


Plan de Prévention des Risques Technologiques




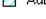
Communes de Beignon
et
Campénéac



Dépôt de munitions
de Coëtquidan
(lieu-dit Montervilly)

Zonage Réglementaire
Détail zones R et r



Réglementation future d'urbanisme








-  Interdiction stricte (R)
-  Interdiction (r)
-  Autorisations sous conditions (B)
-  Autorisations sous conditions (b)

-  zone grisée (G)
-  Entreprise source

Enveloppes de projection

-  Projection 2
-  Projection 1

Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Limites des parcelles cadastrales
-  Bâti
-  Limite du camp
-  Limites de communes
-  Périmètre de captage d'eau
-  Route départementale

0 500 1000